

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.831

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – 03 chemin (ou rue) de l'Espigon – SARL HOMINOV – le 04/12/2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la requête reçue complète le 13 novembre 2025 par laquelle **l'entreprise HOMINOV – 156 avenue du Général de Gaulle – SIRET N°843 871 518 R.C.S. TARASCON**, sollicite le stationnement d'un petit camion inférieur à 3,5t sur le chemin (ou rue) de l'Espigon au droit du n°03 de la voirie communale le 04/12/2025 de 08h00 à 18h00 dans le cadre de travaux d'intérieur pour le compte de M. MAY, conformément au plan joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.822B applicable le 15 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 24.DGS.161 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.823 applicable le 15 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 24.DGS.233 du 13/03/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que l'entreprise HOMINOV a sollicité le stationnement d'un camion sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE



ARTICLE 1 : L'entreprise HOMINOV est autorisée à stationner 1 petit camion inférieur à 3,5t sur la voie suivante et comme suit :

⇒ **chemin (ou rue) de l'Espigon au droit du n°03 de la voirie communale**

- **stationnement d'un petit camion inférieur à 3,5t sur le trottoir**

- **le camion ne devra pas obstruer les portes d'accès aux riverains**

- **la circulation ne sera jamais interdite ni empêchée**

- **mise en place d'une déviation pour les piétons en amont et en aval du stationnement par l'entreprise HOMINOV**

- **l'arrêté devra être affiché impérativement sur le camion**

À charge pour l'entreprise de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que sur **1 journée le JEUDI 04 DÉCEMBRE 2025 de 08h00 et 18h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et devra être affiché sur le camion nacelle

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **75,00€** sera à régler **DIRECTEMENT** au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par l'entreprise des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin des travaux, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 19 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 24 nov. 2025

Affiché le :

26 NOV. 2025

TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'un petit camion inférieur à 3,5t sur trottoir pour travaux d'intérieur – entreprise HOMINOV (13870 ROGNONAS).

N°ARRÊTÉ : 25.DST.831

En date du : 19 novembre 2025

STATIONNEMENT INTERDIT

03 chemin (ou rue) de l'Espigon

1 jour le JEUDI 04 DÉCEMBRE 2025 de
08h à 18h



